

# Info 315.02

Mars 2014

## Accord sectoriel 2013-2014

Un accord sectoriel a été signé le 28 février 2014 pour la commission paritaire des compagnies aériennes. Vous trouverez ci-dessous les différents points de cet accord :

### Crédit-temps

Une convention coordonnée, à durée indéterminée, reprend le droit à

- Un crédit-temps de fin de carrière à partir de 50 ans moyennant 28 ans de carrière et 5 ans d'ancienneté au sein de l'entreprise (ce droit était déjà accordé depuis le 13 novembre 2012)
- 36 mois de crédit-temps à temps plein ou à mi-temps qui peuvent être pris en sus du crédit-temps de base, équivalent à une année à temps plein. Les motifs reconnus sont les suivants :
  - prendre soin de son enfant jusqu'à l'âge de 8 ans
  - l'octroi de soins palliatifs
  - l'assistance à un membre de la famille gravement malade
  - le suivi d'une formation

### Chômage temporaire

Le complément sectoriel octroyé en cas de chômage économique sera également octroyé aux ouvriers et ouvrières en cas de chômage pour cause d'accident technique et d'intempéries.

### Bien-être au travail

Les partenaires sociaux confirment l'avancement du groupe de travail, constitué lors des négociations sectorielles 2011-2012.

### Régimes de chômage avec complément d'entreprise (RCC), anciennement prépensions

- La RCC à 58 ans avec 38 ans de carrière est encore possible jusqu'au 31 décembre 2014, au 1er janvier 2015 l'âge requis sera d'office 60 ans, CCT du CNT. Pour la prépension à 60 ans, les conditions de carrière sont plus souples pour les hommes jusque fin 2014. Pour les femmes l'évolution est progressive sur un plus long terme.

- La convention sectorielle garantit jusque fin 2017, que le complément payé par l'employeur est calculé sur le temps plein en cas de passage d'un crédit-temps vers la prépension. C'est le cas également pour les deux RCC dont question ci-dessous.

- La RCC à 56 ans, 33 années de carrière dont 20 ans de travail de nuit (selon définition de la CCT 46 du CNT) est valable du 1er janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2014 et est accessible au personnel navigant également. *Commentaire : l'AR du 15 juillet 2013 assimile le personnel navigant occupé à des travaux de transport par air aux travailleurs qui tombent sous l'application de la CCT n° 46, ouvrant ainsi le droit à cette RCC dérogatoire au personnel navigant qui est occupé à des travaux de transport par air et qui*

RCC - 60 ans	Carrière	
	Hommes	Femmes
A partir du 1er janvier 2014	35 ans	28 ans
A partir du 1er janvier 2015	40 ans	31 ans
A partir du 1er janvier 2016	40 ans	32 ans
A partir du 1er janvier 2017	40 ans	33 ans
A partir du 1er janvier 2018	40 ans	34 ans
A partir du 1er janvier 2019	40 ans	35 ans
A partir du 1er janvier 2020	40 ans	36 ans
A partir du 1er janvier 2021	40 ans	37 ans
A partir du 1er janvier 2022	40 ans	38 ans
A partir du 1er janvier 2023	40 ans	39 ans
A partir du 1er janvier 2024	40 ans	40 ans

est occupé habituellement dans des régimes de travail comportant des prestations entre 20 heures et 6 heures. Mais à l'exclusion:

- des travailleurs dont les prestations se situent exclusivement entre 6 heures et 24 heures;
  - des travailleurs dont les prestations débutent habituellement à partir de 5 heures.
- La RCC à 58 ans métiers lourds est reconduite du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2015 et est accessible également au personnel navigant. Pour bénéficier de celle-ci il faut justifier de 35 ans de carrière.
    - soit, au moins 5 ans, calculés de date à date, doivent comprendre un métier lourd et cette période de 5 ans doit se situer dans les 10 dernières années calendrier, calculées de date à date, avant la fin du contrat de travail;
    - soit, au moins 7 ans, calculés de date à date, doivent comprendre un métier lourd et cette période de 7 ans doit se situer dans les 15 dernières années calendrier, calculées de date à date, avant la fin du contrat de travail. *Commentaire : Les régimes de travail de la CCT n° 46 sont considérés comme des «métiers lourds». Le personnel occupé à bord d'un avion est donc assimilé aux travailleurs exerçant un «métier lourd».*

## Fonds de sécurité d'existence

Le front commun syndical avait revendiqué des augmentations d'une série d'avantages octroyés aux travailleuses et travailleurs via le fonds ainsi qu'une offre de formation pour les groupes à risque. Les employeurs revendiquent, eux, une augmentation de l'intervention du fonds dans les coûts de outplacement. Ces points seront discutés au sein du Conseil de Gestion du fonds.

## Amélioration CCT licenciements multiples

Les employeurs seront dorénavant tenus d'avertir, avant le commencement de la procédure prévue dans la CCT du 1er juillet 2009, le président de la sous-commission paritaire 315.02 de leur intention d'appliquer un licenciement multiple le cas échéant.

## Classification de fonction

Les employeurs acceptent de coopérer à la création d'une classification de fonctions. Le paiement des coûts pour les experts dépendra des possibilités financières du fonds social.

L'Arrêté Royal de blocage salarial pour 2013-2014 empêche toute négociation en vue d'obtenir une augmentation du pouvoir d'achat. La CNE conteste ce blocage des salaires, par tous les moyens existants. C'est pourquoi, en plus de la plainte des trois confédérations syndicales auprès de l'Organisation Internationale du Travail pour atteinte à la liberté de négociation, la CNE poursuit sa requête en annulation de l'arrêté royal fixant la marge salariale à 0 %.

## Lexique :

**CCT** : Convention collective de travail

**CNT** : Conseil National du Travail

**Partenaires sociaux** : les représentantes et représentants des organisations syndicales et patronales qui négocient les accords sectoriels



Le contenu de cette publication s'entend aussi bien au féminin qu'au masculin.

## Les adresses de la CNE-GNC

### Secrétariat général

Avenue Robert Schuman, 52  
1400 Nivelles  
Tél. : 067/88.91.91 • Fax : 067/88.91.97

### Secrétariat administratif

Chaussée de Louvain, 510 • 5004 Bouge  
Tél. : 081/25.90.90 • Fax : 081/25.90.97

### CNE Arlon

rue Pietro Ferrero, 1 • 6700 Arlon  
Tél. : 063/24.20.55 • Fax : 063/24.20.57

### CNE Bruxelles

Rue Pléтинckx, 19 • 1000 Bruxelles  
Tél. : 02/557.86.10 • Fax : 02/557.86.39

### CNE Charleroi

Rue Pruniveau, 5 • 6000 Charleroi  
Tél. : 071/23.08.78 • Fax : 071/23.08.79

### CNE Eupen

Rue d'Aix-la-Chapelle, 89 • 4700 Eupen  
Tél. : 087/85.99.26 • Fax : 087/85.99.44

### CNE La Louvière

Place Maugrétout, 17 • 7100 La Louvière  
Tél. : 065/37.28.22 • Fax : 065/37.28.23

### CNE Liège

Boulevard Saucy, 10 • 4020 Liège  
Tél. : 04/340.74.90 • Fax : 04/340.74.99

### CNE Mons

Rue Cl. de Bettignies, 10-12 • 7000 Mons  
Tél. : 065/37.26.13 • Fax : 065/37.26.12.

### CNE Verviers

Pont Léopold, 4-6 • 4800 Verviers  
Tél. : 087/85.99.96 • Fax : 087/85.99.94

### CNE Namur

Chaussée de Louvain, 510 • 5004 Bouge  
Tél. : 081/25.90.70 • Fax : 081/25.90.32

### CNE Nivelles

Rue des Canoniers, 14 • 1400 Nivelles  
Tél. : 067/88.46.90 • Fax : 067/88.46.99

### CNE Tournai

Avenue des Etats-Unis, 10/5  
7500 Tournai  
Tél. : 069/88.07.49 • Fax : 069/88.07.92